

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

IPPON POUR L'ACHETEUR PREEMPTÉ DE LA « FIGURE A CROCHETS YIPWON »

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) *CE*, 24 avril 2013, *Jacqueline LESAIN (req. 338649)* : « *Ippon contre la communication d'un document non administratif* ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (19-20).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

IPPON POUR L'ACHETEUR PREEMPTÉ DE LA « FIGURE A CROCHETS YIPWON »

CAA Paris, 31 juill. 2012, n° 10PA01590, Cornelis A

Lors d'une vente aux enchères organisée le 8 juin 2007 par la société Sotheby's, une figure à crochets Yipwon (du groupe Yiman – Rivière Korewori, Moyen Sépik, de Papouasie Nouvelle-Guinée) a été adjugée au prix de 272 624 € à un acheteur, collectionneur particulier. Toutefois, l'État, afin d'enrichir les collections de l'établissement public du musée du Quai Branly (établissement des arts dits « premiers »), a exercé son droit de préemption par une décision en date du 14 juin 2007 et ce, dans les conditions fixées par l'[article L. 123-1 du Code du patrimoine](#). L'acheteur initial a exercé contre cet acte administratif un recours en excès de pouvoir que le tribunal administratif de Paris a rejeté (jugement du 28 janvier 2010), tout comme, en l'espèce, la cour administrative d'appel de Paris.

Plus encore que la préemption factuelle et proprement dite du grand Yipwon représentant un personnage debout et (de profil) reposant sur une seule jambe, l'affaire ici traitée cherchait à contester l'existence même du droit de préemption au regard des droits européens. Pourtant en première instance, comme en appel, les juges vont estimer que ni la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (et son premier protocole additionnel) ni le traité instituant la Communauté européenne (notamment en ses articles 14 et 28 à 30) ne seraient méconnus ou bafoués. En effet, ils établissent que l'objet litigieux peut et doit être qualifié de « trésor national » présentant un intérêt majeur pour le patrimoine français ce qui permet de faire obstacle à sa liberté de circulation et rappellent que la procédure de préemption (malgré quelques irrégularités formelles non substantielles) ne porte pas de façon disproportionnée atteinte au respect des biens et ce, notamment, parce que le prix payé par la puissance publique est celui que les enchères ont fixé. L'intérêt général ne fait donc pas supporter de charge trop exorbitante.